

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-IR-BASE-10-10-10-30-28/07/2020

Date de publication : 28/07/2020

IR - Base d'imposition - Détermination du revenu brut global - Détermination du revenu net catégoriel - Caractéristiques du revenu net catégoriel - Revenu annuel

Positionnement du document dans le plan :

IR - Impôt sur le revenu

Base d'imposition

Titre 1 : Détermination du revenu brut global

Chapitre 1 : Détermination du revenu net catégoriel

Section 1 : Caractéristiques du revenu net catégoriel

Sous-section 3 : Revenu annuel

1

Aux termes de l'[article 12 du code général des impôts \(CGI\)](#), l'impôt sur le revenu est dû chaque année à raison des bénéfices ou revenus que le contribuable réalise ou dont il dispose au cours de la même année.

C'est ainsi que les revenus de l'année N sont imposés « au titre de N » bien que la déclaration soit souscrite normalement par le contribuable en mai de l'année N + 1.

10

Pour la détermination du revenu annuel imposable, il faut retenir, en principe, indépendamment des avantages acquis ou des prestations fournies en nature, que les recettes réalisées et les dépenses supportées par l'intéressé au cours de l'année d'imposition, c'est-à-dire, d'un côté les sommes qui ont été encaissées par lui, ou mises à sa disposition immédiate ([BOI-IR-BASE-10-10-10-40](#)) et, de l'autre, celles qu'il a réellement déboursées.

20

Cette règle admet des exceptions, notamment :

30

En matière de bénéfices industriels et commerciaux (BIC) réels ainsi qu'en matière de bénéfices agricoles (BA) réels, il faut :

- d'une part, considérer comme recettes réalisées et dépenses supportées, les recettes et les dépenses constatées par les écritures comptables, même si elles ne sont pas traduites par un versement effectif ;

- et, d'autre part, retenir pour l'assiette de l'impôt, les résultats de l'exercice comptable, même si cet exercice ne coïncide pas avec l'année civile.

40

En matière de BA, des modalités particulières d'imposition des revenus sont prévues par l'[article 75-0 B du CGI](#) et par l'[article 75-0 A du CGI](#) pour les revenus exceptionnels ([BOI-BA-LIQ](#)).

50

Les bénéficiaires provenant de la production littéraire, scientifique ou artistique, de même que ceux provenant de la pratique d'un sport, peuvent, à la demande des contribuables soumis au régime de la déclaration contrôlée, être déterminés en retranchant de la moyenne des recettes, soit de l'année d'imposition et des deux années précédentes, soit de l'année d'imposition et des quatre années précédentes, la moyenne des dépenses de ces mêmes années ([CGI, art. 100 bis](#) et [BOI-BNC-SECT-20-20](#))

60

Le montant imposable des salaires des artistes du spectacle titulaires d'un contrat de travail entrant dans les prévisions de l'[article L. 7121-3 du code du travail \(c. trav.\)](#), de l'[article L. 7121-4 du c. trav.](#), de l'[article L. 7121-5 du c. trav.](#), de l'[article L. 7121-6 du c. trav.](#) et de l'[article L. 7121-7 du c. trav.](#) et le montant des salaires imposables des sportifs perçus au titre de la pratique d'un sport peuvent, sous certaines conditions et sur option des contribuables, être déterminés d'après la moyenne des salaires imposables de l'année d'imposition et des deux ou quatre années précédentes ([CGI, art. 84 A](#) et [BOI-RSA-BASE-10](#)).

70

Certains revenus exceptionnels ou différés peuvent bénéficier du système de quotient prévu à l'[article 163-0 A du CGI](#) ([BOI-IR-LIQ-20-30-20](#)).

80

Les contribuables licenciés et ayant perçu, au plus tard le 31 décembre 2019, une indemnité compensatrice de délai-congé se rapportant à plus d'une année civile sont, sous certaines conditions et limites, autorisés à déclarer cette indemnité en plusieurs fractions correspondant respectivement à chacune des années considérées ([BOI-RSA-BASE-20-10](#)).

90

La fraction imposable des indemnités de départ volontaire à la retraite ou de mise à la retraite perçues, au plus tard le 31 décembre 2019, peut, sous certaines conditions et limites, être répartie par parts égales sur l'année au cours de laquelle le contribuable en a disposé et les trois années suivantes ([BOI-RSA-BASE-20-10](#)).

100

Enfin, en cas de décès du contribuable, l'imposition est établie sur les revenus qu'il a acquis sans en avoir eu la disposition antérieurement à son décès ([BOI-IR-CESS-10](#)).